

CUMA

Spécificités du secteur...

Spécificités...

En 2019, on dénombrait 11 510 Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole en activité sur le territoire dont 10 322 adhérentes au réseau fédératif des Cuma. Le nombre d'adhérents de Cuma est de 199 000 soit un nombre moyen d'adhérents par Cuma autour de 23.

Les activités peuvent être réalisées avec le matériel de la Cuma par les adhérents eux-mêmes ou par du personnel salarié quand la Cuma est employeur de main d'œuvre. En 2019, on dénombre 4 800 salariés (permanents et saisonniers) dans les Cuma. Les activités de ces salariés portent essentiellement sur les travaux de conduite et d'entretien du matériel. De nouvelles fonctions se développent telles que la gestion administrative des Cuma.

En termes économiques, le chiffre d'affaires des Cuma en 2019 s'élève à 644 millions d'euros soit une moyenne de 62 500 euros par Cuma. Les Cuma ont réalisé en 2019, 497 millions d'euros d'investissements soit une moyenne de 80 000 € d'investissements par Cuma.

1. La circonscription territoriale des Cuma

Les Cuma sont des coopératives de proximité dont la circonscription territoriale se décline le plus souvent en communes.

Les circonscriptions territoriales dépassent rarement le département, sauf activité particulière telle que le déchetage de bois, le compostage, les travaux d'amélioration foncière.

2. L'objet des Cuma

Les activités développées par les Cuma relèvent d'une branche services (type 6).

Elles sont formalisées dans les statuts de la manière suivante [nouvelle rédaction proposée : ajout en vert] :

Article 3 des statuts CUMA : Objet

« La société a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, les services ci-après énumérés, nécessaires à ces exploitations :

- 1° Mise à disposition de matériels, de machines et d'équipements agricoles et forestiers et de travaux d'aménagement rural.
- 2° Mise à disposition d'immeubles, d'ateliers et d'équipements :
 - destinés à la remise, à l'entretien, à la réparation de matériels (dans les conditions fixées par le règlement intérieur) ;
 - ou nécessaires à la réalisation d'activité permettant la lutte contre les aléas agricoles, ou au traitement des productions agricoles sans transformation.
- 3° Mise à disposition de personnel spécialisé et de tous moyens propres à assurer le développement des exploitations associées.
- 4° Mise en place et gestion sur les biens immobiliers de la Cuma d'installations nécessaires à des équipements collectifs pour la production d'énergie dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la destination agricole du bien. »

- *Concernant l'article 3§1, le matériel et les équipements s'entendent ici comme tout matériel et équipement mobile nécessaire aux activités agricoles. Cela inclut par exemple les drones ou des stations météo, robot de nettoyage de panneaux photovoltaïques achetés par les CUMA et mis à disposition des associés coopérateurs engagés.*

L'activité de service ne permettant pas le transfert de propriété des produits au bénéfice de la Cuma, la transformation des productions provenant de l'ensemble ou d'une partie des exploitations adhérentes pour réaliser des produits transformés (ex : charcuterie, vin, jus, compote...) n'est pas possible dans le cadre des services CUMA en cas de confusion des productions. Chaque production apportée par associé coopérateur doit en effet être identifiée et individualisée à l'entrée et à la sortie. Ainsi, seul le service de transformation des productions individualisées par associé coopérateur, sans transfert de propriété à la CUMA, avec des matériels mobiles appartenant à la CUMA, relève de l'objet des CUMA.

- *Concernant la mise à disposition d'immeubles visée à l'article 3§2, les immeubles nécessaires à la réalisation d'activité permettant la lutte contre les aléas agricoles peuvent être, par exemple, le socle des tours antigel, les bornes et matériel d'irrigation, les retenues collinaires, etc. A contrario, une serre ne peut pas être détenue en Cuma.*

La réalisation d'opérations de traitement par une CUMA sur des matières végétales fongibles provenant de l'ensemble ou partie des exploitations adhérentes est possible, uniquement si la nature de la matière n'est pas modifiée : elle ne peut pas donner lieu à la création d'un autre produit.

Il pourra s'agir par exemple de bâtiment utilisés pour le séchage d'herbe ou de plateforme pour le broyage de bois, même si les matières provenant des exploitations des associés coopérateurs se sont mélangées au cours des opérations de traitement car elles sont restituées en équivalent. En revanche, la transformation de produits impliquant une modification de leur nature (ex : jus, produits fermentés, charcuterie...) n'est pas réalisable.

Il est rappelé qu'une CUMA peut intervenir dans le cadre d'une prestation de services « au nom et pour le compte de ses associés coopérateurs » dès lors qu'il n'y a pas transfert de propriété des marchandises. Dans le cadre des magasins de producteurs, cela implique que les associés coopérateurs mandatent la CUMA pour encaisser les paiements des clients de leurs productions.

Dans le cas des activités d'irrigation, les associés coopérateurs mandatent la Cuma pour acheter et répartir l'eau en leur nom et pour leur compte.

NB: les CUMA bénéficiant d'un agrément qui souhaiteraient modifier leur objet pour rendre les services visés à l'article 3§2 al2 et 3§4 devront voter en assemblée générale extraordinaire les modifications de leurs statuts et présenter un dossier d'extension d'objet au HCCA.

3. Les principales activités des Cuma

Ces services consistent en :

- des activités de récolte, travail du sol, épandage,
- des activités de pulvérisation et de traction qui se développent fortement,
- **des activités d'irrigation.**

Les activités liées à l'environnement continuent de se développer comme le compostage, le pressage de graines pour l'huile végétale pure, le déchetage de bois ainsi que celles liées à la préservation de la biodiversité (entretien des zones humides, entretien des bords de champs ...).

Certains agriculteurs pratiquant le désherbage mécanique, les Cuma se sont équipées en conséquence.

Des Cuma dites de diversification accompagnent les exploitations adhérentes dans leurs nouvelles productions avec le développement d'activités de transformation, de tri et conditionnement.

Les Cuma réalisent l'ensemble de ces activités dans un cadre juridique précis. Elles mettent à disposition du matériel sans qu'il n'y ait jamais approvisionnement des adhérents ou commercialisation de leurs produits.

... et rédaction des statuts

1. Le nombre d'adhérents en Cuma

Par dérogation au nombre de 7, le nombre minimum d'adhérents en Cuma est de 4 (article R522-1 du code rural). Toutefois, il est important de rester vigilant sur la structuration de ces 4 adhérents et veiller à ce qu'en réalité il n'en fasse pas qu'un.

Car, deux personnes morales constituent deux personnes juridiques différentes même si les associés sont les mêmes dans les deux structures.

Ainsi, deux exploitations agricoles regroupant les mêmes personnes physiques, ou appartenant à un même groupe familial, peuvent être toutes les deux adhérentes de la Cuma. Il peut légitimement s'agir de l'exploitation d'un ascendant et de l'exploitation d'un descendant comme associés.

Toutefois en pratique, ce principe est parfois poussé à l'extrême pour des raisons fiscales et aboutit à concentrer les pouvoirs de décision sur une seule personne, ou un seul groupe familial.

Rappelons que le caractère démocratique de la Cuma se caractérise par l'égalité des droits des associés : « une personne, une voix ». Or, en prenant l'exemple suivant, nous constatons que certains montages sociétaires peuvent remettre en cause ce principe.

Exemple : une Cuma a 4 associés : une EARL, une SCEA, deux exploitations individuelles.

Deux associés coopérateurs ont en commun des membres personnes physiques. En effet, M. Pasdevent détient des parts de l'EARL et de la SCEA, et Mme Pasdevent, son épouse, a une exploitation individuelle, mais détient également des parts dans la SCEA.

Associé coopérateur	composition des associés	pourcentage de voix à l'AG de la Cuma
EARL	M.Pasdevent détient 50% de voix dans l'EARL M.Tropdepluie détient 50% de voix dans l'EARL	25%
SCEA	M.Pasdevent a 80% des voix de la SCEA et Mme Pasdevent 20%	25%
Exploitation Individuelle Supercool	Mme Pasdevent	25%
Exploitation individuelle Assezdesoleil	M. Assezdesoleil	25%

Au sein de la Cuma chaque associé a en principe 25% des voix ; mais M. Pasdevent détient effectivement et indirectement un pouvoir de décision à hauteur de :

$$(25\% \times 50\%) + (80\% \times 25\%) = 12,5\% + 20\% = 32,5\%$$

Et Mme Pasdevent détient effectivement un pouvoir de décision à hauteur de :

$$25\% + (25\% \times 20\%) = 30\%$$

De plus, si dans les faits, en vertu d'un accord exprès ou tacite, les époux agissent de concert, ils pourront déterminer ensemble les décisions prises lors des assemblées générales.

Cette situation pose également des problèmes en termes de gouvernance. En effet, rien n'interdit à une même personne physique de représenter plusieurs administrateurs. En conséquence le conseil d'administration pourrait être, en pratique, contrôlé par une seule personne physique représentant plusieurs administrateurs personnes morales ; alors qu'une CUMA se doit d'avoir une gouvernance démocratique, et un réel projet collectif.

En outre, une Cuma créée uniquement dans le seul but d'optimisation fiscale pourrait être remise en cause par l'administration fiscale.

De même, les DDT et les Conseils régionaux peuvent soulever la fictivité dans le cadre de contrôle des conditions d'octroi d'aides ou de subventions.

En conséquence, il n'est pas souhaitable que des entités de ce type soient créées car ce n'est pas la finalité d'un projet d'entreprise de l'économie sociale et solidaire que de constituer des sociétés sans réel projet collectif.

2. Les groupements d'employeurs en Cuma (article L 1253-3 du code du travail)

Cette activité consiste à mettre à disposition de ses adhérents un ou plusieurs de ses salariés, indépendamment de tout matériel de la Cuma.

Jusqu'à la publication de la loi travail du 8 août 2016, la Cuma pouvait exercer une activité de groupement d'employeurs dans la limite de 49% de sa masse salariale globale. La réécriture de l'article L1253-3 du code du travail a levé cette limitation et a étendu à toutes les coopératives agricoles la possibilité de développer un groupement d'employeurs pour leurs adhérents.

En 2015, environ 160 Cuma portent un groupement d'employeurs.

3. Nature de l'engagement

L'engagement peut être total ou partiel.

Ainsi, dans les Cuma dites « intégrales » où l'ensemble de la chaîne de mécanisation est dans la Cuma, les adhérents n'ont presque plus de matériels individuels et souscrivent un engagement total dans la Cuma. On dénombre environ 350 Cuma intégrales.

4. Le fonctionnement des Cuma par secteurs d'activité

Certaines Cuma ont un fonctionnement fondé sur une organisation en secteurs d'activité.

Le Haut Conseil de la coopération agricole recommande dans ce cas une rédaction des clauses des modèles de statuts pour les Cuma qui fixent des critères de souscription et des durées d'engagement par secteurs d'activité. (voir la recommandation HCCA en annexe).

5. Les possibilités de travail des Cuma pour des non adhérents

- La dérogation à la règle de l'exclusivisme du sociétariat (articles L 522-5 et R 522-9 du code rural)
Il s'agit de l'option « Tiers non associés » limitée à 20% du chiffre d'affaires que toutes les coopératives agricoles peuvent lever dans leurs statuts.
Cette option suppose :
 - la tenue d'une comptabilité analytique,
 - l'imposition de l'éventuel bénéfice réalisé à l'impôt sur les sociétés et l'affectation du solde en réserve indisponible,
 - une révision quinquennale obligatoire.
- La dérogation « petites communes rurales » (article L 522-6 du code rural)
La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 a introduit une dérogation spécifique pour les Cuma qui permet de réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural pour le compte de petites communes dans la limite de 25 % de leur chiffre d'affaires annuel et de 10 000 euros ou 15 000 euros en zones de revitalisation rurale.
La mesure concerne les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes composés aux 3/4 de communes de moins de 3 500 habitants à condition que le siège d'au moins une des exploitations membres se situe dans le ressort territorial de l'une d'elles (seuils étendus par l'article 46 de la loi ESS du 31 juillet 2014).
Cette dérogation spécifique n'a pas besoin d'être levée dans les statuts et peut se cumuler avec la dérogation de 20 % relative aux tiers non associés. La Cuma qui utilise cette dérogation spécifique n'a pas besoin de se soumettre à la révision quinquennale.

6. Les opérations de déneigement et de salage réalisées par les Cuma au profit des communes

La loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, étend aux Cuma pour leurs opérations de déneigement et de salage au profit des communes, les modalités applicables aux exploitants agricoles.

Ainsi, les Cuma n'ont plus à soumettre leur tracteur à une nouvelle réception aux services des mines et leurs salariés n'auront plus l'obligation de disposer d'un permis poids lourds.

Fédération nationale professionnelle : FNCUMA

Rédacteurs : service juridique de la FNCUMA

Mise à jour : nov.2022

1. **Annexe du guide des formalités du HCCA**

Recommandation
Visant à adapter les clauses des modèles de statuts de sociétés coopératives de services au fonctionnement des Cuma par secteurs d'activité

Certaines Cuma ont un fonctionnement fondé sur une organisation en secteurs d'activité.

Le secteur d'activité regroupe les adhérents engagés sur un matériel ou une activité (plusieurs matériels). Chaque secteur ne regroupe pas forcément tous les adhérents de la Cuma mais il suppose toutefois l'utilisation collective d'un matériel.

Lorsque la Cuma choisit de mettre en place ce mode d'organisation, elle fixe des durées d'engagement et des critères de souscription de capital social différents d'un secteur d'activité à l'autre, en fonction de critères économiques (durée d'amortissement du matériel, durée du prêt ayant servi au financement du matériel, pourcentage d'autofinancement du matériel, ...).

Le parc matériel d'une Cuma est très évolutif du fait du renouvellement nécessaire du matériel obsolète ou amorti, de l'évolution rapide de la performance des matériels, de l'évolution des besoins individuels des associés coopérateurs....

En conséquence les conditions de l'adhésion des associés coopérateurs doivent être modifiées très régulièrement, voire plusieurs fois par an.

Afin d'éviter à ces petites structures de réunir une assemblée générale extraordinaire pour modifier leurs statuts, à chaque évolution, ajout ou suppression de services au sein de la Cuma, le Haut Conseil de la coopération agricole recommande aux Cuma qui fixent des engagements par secteurs d'activité d'adapter la rédaction des clauses des modèles de statuts relatives aux critères de souscription et à la durée de l'engagement d'activité dans les conditions suivantes :

1. Les clauses doivent être conformes à la rédaction validée par le Haut Conseil (annexe)
2. La clause facultative relative à l'établissement et à la signature d'un bulletin d'engagement doit être adoptée dans les statuts de la coopérative concernée. Des bulletins d'engagement doivent être signés entre la Cuma et chaque associé coopérateur.
3. Le règlement intérieur doit fixer de manière précise les durées d'engagement et les critères de souscription du capital social par secteurs d'activité ou type de matériel. Le règlement intérieur doit être ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il faut veiller à la cohérence et la mise à jour entre les dispositions de règlement intérieur et celles du bulletin d'engagement.

En ce qui concerne l'augmentation des critères de souscription existant entraînant une augmentation des engagements des associés, il s'agit, en vertu de l'article L.523-2 du code rural, d'une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les 2/3 des voix des associés et statuant à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.

Cette adaptation statutaire recommandée par le Haut Conseil a pour double objectif de simplifier et de sécuriser, au mieux et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le fonctionnement des Cuma et notamment la relation avec leurs associés coopérateurs.

Rédaction recommandée par le Haut Conseil de la coopération agricole des clauses statutaires suivantes

Article 8
Obligations des associés coopérateurs

2. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, un ou plusieurs, des services que la coopérative est en mesure de lui procurer ;

2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement. (1)

3. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative entraîne le réajustement du nombre de parts sociales lorsque l'augmentation de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

4. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

5. La durée initiale minimum de l'engagement est fixée à 3 exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

Des durées initiales d'engagement par secteurs d'activité (2) sont fixées par les dispositions du règlement intérieur. (4)

6. A l'expiration de cette durée initiale comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction selon les modalités suivantes :

- par période d'égale durée si la durée initiale du secteur d'activité est inférieure ou égale à 5 ans,

- par période de [...] si la durée initiale est supérieure à 5 ans. (3)

Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13. **7.** En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

[Une pénalité égale à % du montant des travaux non exécutés, estimés sur la base des engagements souscrits ; Cette base de calcul pourra être multipliée par le nombre d'exercices au titre desquels l'associé coopérateur a souscrit un engagement non respecté.

En cas de récidive au cours de la période d'engagement, les pénalités visées ci-dessus pourront être doublées sans préjudice de l'exclusion.

Le conseil d'administration ne pourra plus prononcer les sanctions ci-dessus passé un délai de après expiration de l'exercice auquel se rapportent les manquements constatés.

Tous frais de gestion et de poursuites entraînés par la mise en application des sanctions ci-dessus seront à la charge de l'associé coopérateur lorsque la décision du conseil d'administration sera devenue définitive soit après recours éventuel devant l'assemblée générale, soit en l'absence d'un tel recours.]

7. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

Article 14 **Constitution du capital**

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :
 - les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées « parts sociales d'activité » ;
 - les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40 le cas échéant.
2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. [Le capital social initial est fixé à la somme de et divisé en parts d'un montant de chacune.]

[Le capital social initial s'élevait à la somme de
Par suite des augmentations de capital réalisées depuis la constitution de la société, le capital social souscrit à la date du s'élève à
Il est divisé en parts d'un montant de chacune].

4. Le capital social souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions fixées par le règlement intérieur. (4)
Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.
5. [Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription].

Commentaires

- (1) La signature de bulletins d'engagement est obligatoire.
- (2) Le secteur d'activité correspond soit aux matériels nécessaires à la réalisation d'une activité (exemple : activité récolte), soit à un type de matériel (exemple : désileuse)
- (3) La période de renouvellement peut être de 3, 4 ou 5 ans en fonction de la durée initiale.
- (4) Le règlement intérieur doit fixer de manière précise les durées d'engagement et les critères de souscription du capital social par secteurs d'activité ou type de matériel.
Il faut veiller à la cohérence et la mise à jour entre les dispositions de règlement intérieur et celles du bulletin d'engagement.
Le règlement intérieur doit être ratifié par l'assemblée générale ordinaire.